

FACULTE D'ARCHITECTURE
Règlement d'ordre intérieur

Adopté en Conseil facultaire du 24/02/2015

Ce document se base sur les statuts organiques de l'ULB, le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université et les conventions organisant le transfert des instituts supérieurs d'architecture Victor Horta et la Cambre à l'ULB.

Les articles concernant les nominations et promotions dans le corps enseignant seront revus ultérieurement afin de se conformer aux textes validés par le Conseil académique du 26 mai 2014 (annexes n° 168 et 168 bis).

La définition des missions de la commission d'évaluation pédagogique sera alignée ultérieurement sur le règlement cadre organisant l'évaluation institutionnelle des enseignements et des enseignants – Conseil académique du 3 février 2014.

| | |
|---|----|
| 1. ASSEMBLEES | 2 |
| 2. CONSEIL FACULTAIRE | 4 |
| 3. PROCEDURES DE VOTE AU CONSEIL FACULTAIRE | 6 |
| 4. BUREAU DE LA FACULTE | 8 |
| 5. COMMISSION SPECIALE | 9 |
| 6. COMMISSIONS PERMANENTES | 11 |

1. ASSEMBLEES

Correspondance des titres

§ 1. Pour l'application de la réglementation interne de l'Université, et dans les strictes limites fixées au § 2, il y a lieu d'assimiler, parmi les titres portés par les membres du personnel enseignant anciennement rattaché aux Instituts supérieurs d'architecture Victor Horta et la Cambre,

- le titre de Directeur au titre de Professeur (corps académique);
- le titre de Directeur adjoint à celui de Professeur (corps académique);
- le titre de Chef de Bureau d'études à celui de Professeur (corps académique);
- le titre de Professeur à celui de Professeur (corps académique);
- le titre de Chargé de cours à celui de Chargé de cours (corps académique);
- le titre d'Assistant, lorsqu'il est porté par un titulaire nommé définitivement, à temps plein ou à temps partiel, à celui de Premier Assistant (corps académique);
- le titre d'Assistant, lorsqu'il est porté par un titulaire désigné à titre temporaire et à temps plein ou à temps partiel, à celui d'Assistant (corps scientifique);

Dans les mêmes limites, les titres de Directeur, de Directeur adjoint et de Chef de bureau d'études portés par leurs titulaires au moment de l'intégration sont assimilés au titre de professeur ordinaire (corps académique).

§ 2. Les assimilations visées au § 1 ont pour effet exclusif d'assurer l'intégration formelle des intéressés dans les corps existants de l'ULB compte tenu des disparités de dénomination, de les autoriser à y exercer leurs droits participatifs (électoraux et d'éligibilité) et de les autoriser à porter à titre honorifique des titres correspondants à ceux en usage dans leur université d'accueil. Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions de la législation universitaire ni du statut social des intéressés fixé par la législation qui les concerne ou par les dispositions légalement adoptées au sein de l'Université. Elles sont, en particulier, sans effet sur leurs droits à rémunération ou avantages quelconques, nominations et promotions ni sur l'application de la législation relative au financement des universités.

Professeur ordinaire C

Le Conseil académique peut, sur proposition de la Commission spéciale de la Faculté, accorder le titre de professeur ordinaire C aux chargés de cours à temps partiel et aux professeurs à temps partiel qui :

- ont une autre activité rétribuée les empêchant d'exercer des charges d'enseignement à temps plein à l'université;
- sont titulaires d'une charge rémunérée ou non d'au moins 60 heures par an (2 heures par semaine) de cours, travaux, et exercices pratiques depuis au moins 6 ans.

Ces conditions sont cumulatives.

Ce titre est lié au statut de chargé de cours ou professeur à temps partiel et est purement honorifique : il n'a aucune implication barémique et aucune incidence sur la pension.

Le Conseil académique peut, sur proposition de la Commission spéciale de la Faculté, autoriser les chargés de cours à temps partiel ou professeurs à temps partiel honoraires (ou émérites) à conserver le titre de professeur ordinaire C honoraire.

Collaborateur scientifique

Sur proposition du Conseil facultaire, le Conseil académique de l'ULB peut octroyer une charge de « collaborateur scientifique ». Dans le cadre de cette charge, le collaborateur apporte le concours de son expérience professionnelle à l'enseignement et à la recherche.

Pour pouvoir accéder à cette charge, il faut :

- a) exercer une activité principale en dehors de l'université pouvant contribuer à son enseignement et/ou à sa recherche ;
- b) être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire de 2^{ème} cycle ou de docteur et/ou avoir une compétence et une expérience professionnelle spécifiquement utiles à l'enseignement ou à la recherche prévu(e) dans la collaboration.

Le mandat est de deux ans renouvelable pour une durée de deux ans ou de cinq ans. Il n'ouvre aucun droit, tels ceux reconnus statutairement au corps scientifique et n'est pas rémunéré. La demande doit être introduite auprès du Doyen de la Faculté et appuyée par un enseignant de la Faculté.

Dénominations

La Faculté d'architecture compte quatre assemblées :

l'assemblée du corps académique ;

l'assemblée du corps scientifique temporaire, n'appartenant pas au corps académique;

l'assemblée des étudiants ;

l'assemblée du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (PATGS).

Ces assemblées se donnent des règlements de séance portés à la connaissance du Conseil facultaire. Outre les modes de convocation qu'ils prévoient, le Doyen de la Faculté peut réunir les assemblées, séparément ou conjointement après avis du bureau.

Ces assemblées assurent la liaison entre les personnes qui sont élues aux divers organes représentatifs de l'université et leurs mandants.

Assemblée du corps académique

L'assemblée du corps académique de la Faculté est composée conformément aux articles 55 et 56 des statuts organiques de l'ULB¹, compte tenu des assimilations décrites à l'article 1

Le corps académique est composé :

d'une part, de l'ensemble des membres du corps enseignant : - professeurs ordinaires, professeurs ordinaires C, professeurs extraordinaires, professeurs, chargés de cours ou porteurs de titres correspondants conformément à l'article 1 de ce règlement, suppléants, maîtres de conférences, chargés et maîtres d'enseignement et les professeurs d'Université retraités autorisés à poursuivre des activités d'enseignement et/ou de recherche - qui sont rattachés en ordre principal à la faculté ou qui y assurent une charge d'enseignement et d'autre part, de l'ensemble des membres du corps scientifique nommés à titre définitif et attachés en ordre principal à la Faculté.

Assemblée du corps scientifique

L'assemblée du corps scientifique temporaire, n'appartenant pas au corps académique de la Faculté est composée des membres temporaires du corps scientifique.

La définition du corps scientifique est arrêtée à l'article 54 des statuts organiques de l'Université.

Assemblée des étudiants

L'assemblée des étudiants est composée de tous les étudiants inscrits à la Faculté.

Assemblée du personnel Administratif, Technique, de Gestion et Spécialisé (PATGS)

L'assemblée du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (PATGS) est composée des membres de ce personnel affectés à un service de la Faculté.

2. CONSEIL FACULTAIRE

Compétences du Conseil facultaire

Les compétences des instances facultaires, classées en compétences d'initiative et en compétences de décision, font l'objet de l'article 52 des statuts organiques de l'ULB. Les compétences du Conseil facultaire portent sur toutes les matières évoquées dans ces articles, exception faite des matières réservées exclusivement à la Commission spéciale, déclinées dans le chapitre dédié à cette instance.

Composition

La composition du Conseil facultaire est fixée par l'article 60 des statuts organiques de l'ULB².

Le Conseil se compose :

- a. de tous les membres du corps académique ;
- b. de délégués du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique ;
- c. de délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
- d. de délégués des étudiants.

Le directeur de l'administration facultaire assiste avec voix consultative.

Lorsque le nombre des membres du corps académique présents au vote est supérieur au nombre total des sièges attribués aux délégués des autres corps, les voix des membres du corps académique sont réduites à ce nombre.

Délégués facultaires

Les délégués facultaires et leurs suppléants sont élus à raison de :

- 12 délégués des étudiants
- 12 délégués du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique
- 6 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, appartenant à des filières ou service du décanat différents.

Les mandats sont de deux ans, à l'exception des délégués du corps étudiant élus chaque année.

Elections

Les modalités des élections relatives aux délégations du corps scientifique, des étudiants et du PATGS sont fixées par l'article 62 des statuts organiques de l'ULB.

Le Conseil facultaire organise les élections des trois délégations qui y siègent.

Les assemblées des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du PATGS, élisent leurs délégués au Conseil facultaire selon les modalités approuvées par lui. Le cas échéant, elles proposent leurs délégués aux Commissions permanentes du Conseil d'administration et du Conseil académique. Ces délégués sont responsables devant leurs assemblées respectives.

Le calendrier des élections facultaires est proposé par la Commission électorale au Conseil de la Faculté.

Les modalités d'application des élections relatives aux délégations du corps scientifique, des étudiants et du PATGS sont fixées par l'article 84 des statuts organiques de l'ULB

Suppléants

Les représentants élus des membres du corps scientifique, des étudiants et de PATGS peuvent se faire remplacer à une séance du Conseil facultaire par leur suppléant (ou par l'un de leurs suppléants) lorsqu'ils sont empêchés.

Publicité des débats

Les séances du Conseil facultaire sont ouvertes à tous les membres de la Faculté d'architecture, sur invitation d'un membre du Conseil facultaire. Les personnes qui ne font pas partie du Conseil informeront par courtoisie le Doyen de leur souhait d'assister aux débats.

Le nombre de places réservées à ces membres est limité au nombre de membres non académiques. Ces membres observateurs ne prennent pas part aux débats.

Le huis clos est éventuellement prononcé par le Doyen, s'il s'avère qu'un point de l'ordre du jour concerne des faits personnels graves. Dans ce cas, le secret des débats doit être assuré. Seules les conclusions figureront au procès-verbal. Le Doyen assure le bon ordre des débats. Il peut, s'il le juge nécessaire, faire quitter la salle aux observateurs qui perturbent la séance.

Présidence de séance

Le Doyen préside les séances du Conseil facultaire. Empêché, il est remplacé par le Vice-Doyen.

En cas d'empêchement du Doyen et du Vice-Doyen, la présidence des séances est assurée par celui des anciens Doyens de la Faculté présents ayant quitté sa fonction le plus récemment.

Convocations

Le calendrier des séances est fixé par le bureau facultaire sur proposition du Doyen. Sauf urgence, les convocations aux séances sont envoyées cinq jours calendrier au moins avant celles-ci.

Le Conseil facultaire peut aussi être réuni à l'initiative du Doyen ou à la demande de vingt au moins de ses membres. Les lieux, jours et heures de ces réunions sont fixés par le Doyen.

Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du Conseil facultaire est établi par le bureau de la Faculté. Le Doyen peut modifier cet ordre du jour en début de séance.

Tout membre du Conseil facultaire peut demander au Doyen d'inscrire un point à l'ordre du jour. Le point est inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance si la demande est parvenue au Doyen, avec une note explicative, cinq jours calendrier au moins avant la dite séance. Sinon, il le sera à la séance suivante.

En début de séance, l'ordre du jour est soumis à l'approbation du Conseil facultaire. À cette occasion, tout membre du Conseil facultaire peut demander qu'un point figurant à l'ordre du jour soit traité par priorité ou retiré. Ces demandes sont brièvement justifiées et soumises à l'approbation du Conseil facultaire.

Au cours de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Conseil facultaire peut décider, à la demande d'un membre, d'en reporter la discussion ou l'approbation à une séance ultérieure.

Documents nécessaires aux délibérations

Le secrétariat de la Faculté veille à réunir avant les séances les documents nécessaires aux délibérations du Conseil facultaire qui sont annexés à l'ordre du jour du Conseil.

Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Il est communiqué aux membres du Conseil facultaire si possible en même temps que l'ordre du jour de la première séance ordinaire suivante ou au plus tard de la seconde.

Les procès-verbaux, après modifications éventuelles, sont approuvés par le Conseil facultaire. Accompagnés de ces modifications, ils sont conservés dans les archives de la Faculté et sont alors consultables par la communauté facultaire.

Une copie des procès-verbaux doit être adressée au Service des Archives de l'ULB.

3. PROCÉDURES DE VOTE AU CONSEIL FACULTAIRE

Votes à main levée

Le mode de scrutin est normalement à main levée en ce qui concerne :

- a. les questions n'entraînant aucune désignation de personnes ;
- b. les désignations à caractère temporaire et limité ;
- c. les désignations et le renouvellement des mandats des collaborateurs scientifiques ;
- d. les élections par la Faculté de représentants à d'éventuelles Commissions universitaires.

Cependant, il est remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse d'un membre du Conseil.

Votes à bulletin secret

Le mode de scrutin est obligatoirement à bulletin secret en ce qui concerne :

- a. les propositions de désignation et de renouvellement des assistants ;
- b. les demandes de promotion dans le corps scientifique ;
- c. les propositions d'attribution de mandat exceptionnel ;
- d. l'élection du Doyen, du Vice doyen, des Vice Doyens de fonction et du secrétaire.

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul ne peut participer aux débats et au vote relatifs à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement, ou pour lequel, il y aurait un lien de parenté direct ou au 2^{ème} degré avec la personne faisant l'objet du scrutin.

Les procédures de votes pour les nominations et promotions dans le corps académique sont décrites dans les articles ultérieurs du présent règlement.

Organisation des votes et des majorités requises

L'article 62 des statuts organiques de l'ULB spécifie que le nombre de voix dont dispose le corps académique est au maximum égal au nombre de sièges attribués (y compris les sièges éventuellement non pourvus) à l'ensemble des autres corps (scientifique, PATGS étudiants).

Pour les votes à main levée, le corps académique vote éventuellement séparément de façon à ce que ses voix puissent être ramenées au nombre de voix dont il dispose.

Le vote secret est organisé par un collège de scrutateurs comprenant un membre de chaque corps. Deux types de bulletins sont prévus, l'un pour le corps académique, l'autre pour les autres corps. Les voix du corps académique sont ramenées au nombre de voix dont il dispose, additionnées aux autres votes et seul le résultat global est annoncé.

Toujours suivant l'article 62 des statuts organiques de l'université, les décisions du Conseil facultaire sont prises à la majorité simple des membres présents, abstentions non comptées.

Dans les votes à main levée, le nombre de votes favorables doit être strictement supérieur au nombre de votes défavorables (un point qui ne recueille que la parité des voix est donc rejeté). Les votes non exprimés ne participent pas au scrutin.

Dans les votes par bulletins, il faut considérer comme nuls et retrancher du total des votes exprimés tout bulletin qui n'applique pas les modalités du scrutin.

Dans ce mode de scrutin, le nombre de votes favorables doit être strictement supérieur au nombre de votes défavorables, les abstentions ne seront pas prises en considération.

Suivant l'article 64 des statuts organiques de l'ULB, le Doyen et le Vice-Doyen, présentés par le corps académique, sont élus séparément à la majorité simple et au scrutin secret.

En cas de parité des voix entre deux ou plusieurs candidats, un second vote est organisé entre ces seuls candidats. Si aucun n'obtient la majorité, toutes les opérations préalables doivent être recommencées.

Opérations préalables

- a. Aucun vote, d'aucun genre, ne peut avoir lieu sur une question ne figurant pas explicitement à l'ordre du jour, sauf accord unanime du Conseil.
- b. Sauf avis contraire du Conseil, les questions évoquées au point « Divers » ne font pas l'objet d'un vote.
- c. Les convocations relatives aux élections précisent ou rappellent :
 - la nature et le nombre de postes à pourvoir ;
 - les noms des sortants rééligibles et des sortants non rééligibles ;
 - les conditions de présentation et d'éligibilité.

Présentation des candidatures

- a. Pour la désignation par la Faculté de membres de Commissions, tout membre de la Faculté éligible se porte candidat par une simple déclaration.
- b. Pour l'élection des membres du bureau, des propositions sont faites en accord avec les dispositions statutaires et dans la lignée directe des élections. Une même personne ne peut être proposée pour plusieurs postes au sein du bureau.

Conditions d'éligibilité du Doyen, du Vice Doyen, du secrétaire et des Vice-Doyens de fonction et de la procédure d'élection des fonctions précitées,

Les conditions d'éligibilité du Doyen, du Vice Doyen, du secrétaire et des Vice-Doyens de fonction sont fixées par l'article 64 des statuts organiques de l'ULB. Le Conseil facultaire élit en son sein le Doyen, le Vice-Doyen, le secrétaire et les Vice-Doyens de fonction éventuels, dans le respect des dispositions fixées aux articles 64 à 66 des Statuts organiques.

En ce qui concerne plus précisément les Vice-Doyens de fonction, et dans le respect de l'article 65 toujours des statuts organiques de l'ULB, le Doyen peut choisir de s'adjoindre le concours de Vice-Doyens de fonction. Les Vice-Doyens de fonction, au nombre maximum de trois, sont élus par le Conseil facultaire sur proposition du Doyen pour des domaines de compétences déterminés. Ils peuvent, le cas échéant, remplacer le Doyen dans les domaines de compétences qui leur sont attribués et siéger au Bureau facultaire. Leur mandat cesse en toute hypothèse avec celui du Doyen.

4. BUREAU DE LA FACULTE

Composition

La composition du bureau est fixée par l'article 69 des statuts organiques de l'ULB.

Le bureau de Faculté se compose de :

- a. le Doyen de la Faculté, qui préside ;
- b. le Vice-Doyen de la Faculté, qui préside en l'absence du Doyen ;
- c. un délégué du corps académique ;
- d. un délégué des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique ;
- e. deux délégués des étudiants ;
- f. un délégué du PATGS ;
- g. le secrétaire académique

Le ou les Vice-Doyen de fonction éventuel(s) et le directeur de l'administration facultaire y assistent avec voix consultative.

Les membres du bureau siégeant par délégation sont élus par le Conseil facultaire, sur proposition des corps dont ils relèvent. Chaque délégué a un suppléant.

Tous les membres du bureau ayant voix délibérative doivent être membres du Conseil facultaire. Ils seront choisis de préférence parmi les membres élus au Conseil académique de l'université.

Compétences du Bureau

L'article 70 des statuts de l'ULB décrit le rôle du Bureau de Faculté.

Le Bureau prépare les ordres du jour des séances du Conseil. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Le bureau a délégation de pouvoir pour les points relevant du Conseil facultaire et dont le traitement requiert l'urgence. Les décisions sur ces matières se prennent à l'unanimité des membres présents, et sont communiquées au plus prochain Conseil facultaire.

5. COMMISSION SPÉCIALE

Compétence et composition de la Commission

La compétence et la composition de la Commission spéciale sont spécifiées aux articles 71, 72, 73 des statuts organiques de l'ULB.

Confidentialité des débats

Les membres de la Commission spéciale sont tenus à un certain devoir de réserve en ce qui concerne la publicité des débats. Seul le Doyen, agissant *ès qualités*, est autorisé à une certaine interprétation des procès-verbaux de la Commission.

Procédure de votes

Le mode de scrutin est normalement à main levée pour ce qui concerne :

- les questions n'entraînant aucune désignation de personnes ;
- les désignations à caractère temporaire et limité;
- les renouvellements dans le corps enseignant.

Le mode de scrutin est obligatoirement à bulletin secret pour ce qui concerne :

- les propositions de nomination (à temps ou définitive) ;
- les propositions de promotion dans le corps enseignant.

Le vote à main levée peut être remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse d'un membre de la Commission.

Les décisions de la Commission spéciale sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire que le nombre de votes favorables doit être strictement supérieur au nombre de votes défavorables.

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul ne peut participer aux débats et au vote, relatifs à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement.

Procédure de votes pour les nominations dans le corps enseignant

La Commission spéciale confie à une Commission ad hoc le travail préparatoire d'analyse des dossiers des candidats et de formulation de propositions nominatives. Pour ce faire, celle-ci doit disposer de tous les éléments d'information nécessaires. Elle tient compte de tous les aspects (scientifiques, pédagogiques, services à la communauté et plan stratégique).

La Commission fait rapport sur l'ensemble des dossiers et propose les candidats aux postes à pourvoir ou éventuellement la réouverture de la vacance. En cas de désaccord au sein de cette Commission, un rapport majoritaire est présenté, ainsi que les avis des membres minoritaires qui le désirent, afin d'informer complètement la Commission spéciale. Conformément à l'article 73 des statuts organiques, la Commission Spéciale statue sur rapport de la Commission ad hoc.

Vu l'importance de ce vote, celui-ci ne peut avoir lieu que si le point (reprenant le nom de tous les candidats) est explicitement indiqué à l'ordre du jour en Commission spéciale.

La Commission spéciale statue sur les conclusions du rapport majoritaire. Ce vote signifie évidemment l'accord sur la proposition qu'il contient, ou son rejet. Pratiquement, il peut donc être considéré comme un vote sur le candidat-proposé.

En cas de rejet, la Commission spéciale soumet de nouveau l'examen des dossiers à la Commission ad hoc, éventuellement élargie à d'autres membres. Celle-ci tient compte des éléments d'appréciation évoqués en séance (y compris des rapports minoritaires éventuels) et présente un nouveau rapport à la Commission spéciale.

Le nouveau rapport de la Commission ad hoc est soumis à une Commission Spéciale ultérieure. Si ce dernier est accepté à la majorité qualifiée décrite ci-avant, la procédure normale suit son cours.

Sinon, il est procédé immédiatement à un scrutin de classement de tous les candidats. Chaque membre de la Commission vote individuellement pour un et un seul candidat soumis au suffrage. Les candidats sont classés dans l'ordre des voix obtenues. Le candidat (ou les candidats en cas d'*ex æquo*) ayant obtenu le plus de voix fait l'objet d'un second tour de scrutin lors de cette séance. S'il obtient une majorité simple de votes favorables, c'est-à-dire strictement plus de "oui" que de "non", sa désignation est proposée au Conseil académique ; sinon le deuxième candidat est soumis au vote et ainsi de suite dans l'ordre du classement.

Si aucun candidat n'obtient ainsi une majorité, la Commission spéciale se prononce sur l'opportunité de prolonger, rouvrir ou de fermer la vacance. Cette proposition est transmise au Conseil académique. Il en est de même au cas où le rapport de la Commission ad hoc conclurait déjà à la réouverture de la vacance et que la Commission spéciale accepte son rapport.

Procédure de votes pour les promotions dans le corps enseignant

La Commission spéciale confie à une Commission ad hoc, composée d'au moins trois membres du Conseil, possédant le grade académique équivalent ou plus à celui de la promotion sollicitée, le travail préparatoire d'analyse des dossiers des candidats. Il n'entre pas dans les compétences de cette Commission de faire intervenir des considérations de politique facultaire.

Seuls les aspects scientifiques, pédagogiques et les missions de service à la communauté sont en pris en considération.

Le dossier ad hoc par le candidat à une promotion comprendra

- une lettre de candidature ;
- un CV complet ;
- un rapport sur les activités d'enseignement ;
- un rapport sur les activités de recherche ;
- un rapport sur les activités internationales.

La Commission scientifique fait rapport sur l'ensemble du dossier ainsi constitué et conclut sur la pertinence de la promotion

demandée. Ce rapport est transmis à la Commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant. La Commission spéciale prend connaissance des rapports des Commissions ad hoc et du rapport de la Commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant, et vote par scrutin secret à la majorité simple sur les propositions de la Commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant. La Commission de classement est constituée du Doyen, du Vice-Doyen ainsi que de l'ensemble des professeurs et professeurs ordinaires figurant en ordre principal à la Faculté. L'un de ses membres rédige le rapport de la Commission pour les délibérations de la Commission spéciale.

6. COMMISSIONS PERMANENTES

Dénominations

La Faculté constitue un certain nombre de commissions permanentes. Sauf mention explicite, les Commissions préparent des propositions qui ne sont exécutées ou transmises aux autorités de l'université, qu'après que le Conseil facultaire, le bureau de la Faculté ou la Commission Spéciale, pour ce qui est de sa compétence, en ait délibéré.

Le Doyen (à défaut le vice-Doyen) peut présider *ex officio* chacune des Commissions permanentes de la Faculté.

La composition et la présidence effective de chacune d'entre elles sont définies ci-après.

Les membres des Commissions permanentes sont désignés par le Conseil facultaire ou la Commission Spéciale sur proposition des corps qu'ils représentent. Ces propositions sont faites à l'unanimité des délégations ou à défaut, conformément à un vote à la majorité simple du Conseil facultaire ou de la Commission Spéciale.

En même temps que la désignation d'un membre (effectif) à une Commission permanente, il peut être procédé à la désignation d'un membre suppléant, possédant les mêmes qualités d'éligibilité que le membre effectif. Un membre effectif empêché peut se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Vice-Doyen de fonction dont les compétences rejoignent une ou plusieurs commission(s) permanente(s) est adjoint aux membres définis ci-après avec voix délibérative, auquel cas il préside celle-ci.

La durée des mandats est alignée sur le calendrier des élections facultaires (désignation annuelle pour les étudiants, désignation tous les deux ans pour les personnels, administratifs, scientifiques et académique)

COMMISSION DU CADRE D'EXTINCTION ³

Une Commission permanente du cadre d'extinction est créée, chargée de faire respecter les procédures relatives à la progression de la carrière dans les cadres d'extinction. Cette commission est composée : du Doyen, du vice-Doyen, **de deux représentants du corps académique**⁴, d'un représentant du corps scientifique et d'un représentant du PATGS. La Commission transmet ses propositions à la Commission spéciale (pour le corps académique), au Conseil facultaire (pour le corps scientifique) et à la Commission administrative (pour le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé).

COMMISSION DE NOTORIETE

La Commission de notoriété traite les demandes de notoriété professionnelle, reconnaissance professionnelle équivalente au doctorat mais purement honorifique, destinée à permettre le passage au titre honorifique de professeur aux enseignants praticiens (qui n'ont en général pas une charge pleine, et pas d'intérêt dans une carrière académique classique).

Elle se compose de membres du corps académique ayant le titre de docteur ou équivalent.

Le Doyen la préside (suppléant : le vice-Doyen).

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT

La Commission de l'enseignement veille en particulier à l'équilibre des programmes et à la coordination des enseignements. Elle agit dans l'intérêt de l'enseignement en général et non d'une discipline particulière.

Elle se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen;
- b. de 6 délégués du corps académique de la Faculté ;
- c. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- d. de 4 délégués des étudiants ;
- e. d' 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

- a. le directeur de l'administration facultaire ;
- .

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

La Commission est compétente en matière de :

- modification de programme et coordination des enseignements ;
- méthodes et organisation du contrôle des connaissances ;
- fonds d'encouragement à l'enseignement ;
- choix des cours à option, dispenses, programmes spéciaux ;
- dossiers d'admission aux études.

La Commission procède à un classement des demandes des fonds d'encouragement à l'enseignement introduites auprès du Doyen de la Faculté et le transmet directement à la Commission compétente de l'ULB.

³ Commission créée dans le cadre de l'intégration des instituts supérieurs d'architecture au sein de l'ULB.

⁴ Ajout de deux représentants du corps académique (décision du Conseil facultaire du 01-12-2010)

COMMISSION DE LA RECHERCHE

La commission de la recherche coordonne les activités de recherche entreprises à la faculté. Elle propose les mesures propres à assurer son développement équilibré tout en préservant le rôle de l'initiative individuelle.

Elle se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen ;
- b. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- c. de 4 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- d. de 2 délégués des étudiants ;
- e. d' 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

- a. le directeur de l'administration facultaire.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

Elle procède à un classement des demandes des fonds d'encouragement à la recherche introduites auprès du Doyen de la Faculté et transmet ses avis directement au conseil de la recherche.

COMMISSION FACULTAIRE DES DOCTORATS

La Commission facultaire des doctorats dispose de l'ensemble des prérogatives pour les matières relatives au doctorat, en accord avec les dispositions facultaires du règlement du doctorat de l'ULB adapté au Décret Paysage, Elle statue notamment sur les admissions et réadmissions au doctorat et désigne les Jurys de thèse.

Elle se compose :

- a) du vice-Doyen à la Recherche
- b) des directeurs de centres de recherche de niveau 2
- c) de 3 représentants du corps académique porteurs du titre de Docteur et reflétant le pluralisme des centres de recherche

COMMISSION D'ÉVALUATION PÉDAGOGIQUE

Une Commission d'évaluation pédagogique est créée au sein de chaque Faculté en tant que commission permanente du Conseil facultaire.

Elle se compose de :

- a. 4 délégués du corps académique ;
- b. 4 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- c. 8 délégués étudiants.

La Commission fonctionne suivant son propre règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Conseil facultaire.

La Commission statue sur les aptitudes pédagogiques des membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique lors d'une demande de renouvellement de mandat ou de promotion ainsi que lors de la nomination d'un membre appartenant déjà à l'Université.

La Commission d'évaluation pédagogique est chargée de l'organisation de l'avis pédagogique, du dépouillement des questionnaires pédagogiques et de l'établissement des rapports pédagogiques périodiques et de rapports pédagogiques de circonstances (exigés en cas de demandes de nomination, de renouvellement ou de promotion).

En ce qui concerne un enseignant sollicitant une promotion, l'avis de circonstance lié à cette demande est transmis à la Commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant.

En ce qui concerne un scientifique sollicitant une promotion, l'avis de circonstance lié à cette demande est transmis directement au Conseil facultaire.

COMMISSION ELECTORALE

La Commission électorale est chargée de l'établissement des listes électorales, de la vérification de la recevabilité des candidatures, de la surveillance de la régularité des opérations de vote, de la proclamation des résultats.

Elle se compose :

- a. de 4 délégués du corps académique de la Faculté ;
- b. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- c. de 2 délégués étudiants ;
- d. de 2 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

- a. le directeur de l'administration facultaire.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

COMMISSION DES FINANCES

La Commission des finances est chargée de revoir annuellement la répartition des crédits récurrents alloués à la faculté. La commission des finances reçoit annuellement un rapport sur l'utilisation des budgets.

Elle se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen;
- b. du secrétaire de la faculté ;
- c. de 4 délégués du corps académique ;
- d. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- e. d' 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assistent avec voix consultative :

- a. le directeur de l'administration facultaire ;
- b. un délégué étudiant.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

COMMISSION DES BATIMENTS

La Commission des bâtiments est chargée de la réflexion concernant les implantations ainsi que la répartition, les usages et l'aménagement des locaux de la Faculté.

Elle se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen;
- b. du secrétaire de la faculté ;
- c. de 4 délégués du corps académique ;
- d. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- e. de 2 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
- f. de 2 délégués étudiants.

Y assiste avec voix consultative :

- a. le directeur de l'administration facultaire.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

COMMISSION INFORMATIQUE

La Commission informatique est chargée de veiller à la politique informatique de la faculté et à sa mise en œuvre. Elle traite de toute l'informatique utilisée au sein de la faculté (informatique administrative, didactique et de la recherche) dans toutes ses dimensions (analyse, planification, acquisition, développement, déploiement, utilisation, support, entretien, réparation, mise à niveau, déclassement et sécurité). Elle s'occupe de l'infrastructure réseau, du parc matériel et logiciel ainsi que des moyens financiers et humains qui sont affectés à l'informatique.

La Commission se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen;
- b. du membre de la faculté siégeant au Comité des utilisateurs du centre de calcul ;
- c. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- d. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- e. de 3 délégués des étudiants ;
- f. de 2 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé dont un qui aura pour mission la gestion du parc informatique.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

La Commission des relations internationales définit la politique internationale de la Faculté. Elle veille au développement d'une notoriété internationale pour la faculté, établit des contacts avec les institutions et les universités étrangères et développe les échanges d'étudiants, de professeurs et de chercheurs.

Elle se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen;
- b. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- c. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- d. de 4 délégués des étudiants ;
- e. d' 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

- a. le directeur de l'administration facultaire.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

COMMISSION COCU

La Commission COCU coordonne l'organisation et la publicité des activités culturelles au sein de la Faculté.
Elle répond t aux demandes de financement de projets culturels mis en place par d'autres organisations (publications, visites culturelles, conférences organisées par les associations étudiantes, ...).

Elle organise par ailleurs l'attribution du Prix facultaire.

Elle définit la politique facultaire en matière de communication tant au sein de la Faculté qu'à l'extérieur et veille à sa mise en œuvre

Elle se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen ;
- b. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- c. de 4 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- d. de 4 délégués des étudiants ;
- e. de 3 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assistent avec voix consultative :

- a. le directeur de l'administration facultaire ;
- b. un représentant du CARA (Centre d'Assistance à la Recherche et à la formation en Architecture) ;
- c. un représentant de la SADBr (Société des Architectes Diplômés de la Ville de Bruxelles) ;
- d. un représentant du Caré ;
- e. un représentant du BEDA.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

COMMISSION DES VOYAGES

L'objectif de la Commission des Voyages est de réaliser un vade-mecum destiné aux enseignants et aux étudiants afin de les aider dans les démarches à suivre pour l'organisation de voyage et également de proposer la procédure de subventions financières qui peuvent être accordées par la Faculté aux enseignants pour la participation à des voyages d'études, etc..

Elle se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen;
- b. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- c. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- d. de 2 délégués des étudiants ;
- e. d' 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

COMMISSION DE L'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

La Commission de l'architecture du paysage est chargée par la Commission de l'enseignement de coordonner la formation en architecture du paysage. Elle fait part à la Commission de l'enseignement de toute proposition qui permettrait d'améliorer la formation.

Elle se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen;
- b. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- c. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- d. de 3 délégués des étudiants ;
- e. d' 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

COMMISSION EXERCICE DE LA PROFESSION

La Commission Exercice de la profession a pour mission de servir d'interface entre la Faculté et l'Ordre des Architectes. Par ailleurs, elle gère les stages réalisés par les étudiants dans le cadre de leurs études.

Elle se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen ;
- b. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- c. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- d. de 3 délégués des étudiants ;
- e. d' 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

La Commission Administrative veille à optimiser la collaboration entre le corps académique et le secrétariat pour les différents dossiers impliquant les deux parties. Une réflexion de fond sur les divers problèmes administratifs rencontrés par les membres de la Faculté est également menée au sein de cette Commission.

Elle se compose :

- a. du Doyen de la Faculté et du vice-Doyen. Le Doyen la préside (suppléant : le vice-Doyen) ;
- b. des présidents de jury d'année ;
- c. des étudiants délégués d'année ;
- d. le directeur de l'administration facultaire ;
- e. du responsable de la gestion informatique des bases de données administrative ;
- f. de 3 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

COMMISSION AD HOC

Le Conseil facultaire peut créer des Commissions chargées d'étudier un problème particulier. La mission d'une telle Commission doit être clairement définie lors de sa création, la composition est fixée par le Conseil facultaire, qui désigne un président.

Le Conseil peut décider que les membres d'une Commission ad hoc soient proposés comme ceux des Commissions permanentes.